

Gouvernement du Québec

## Décret 282-2025, 12 mars 2025

CONCERNANT la propriété du produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 734.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lorsqu'une amende est infligée, qu'une confiscation est ordonnée ou que les sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement sont confisquées et qu'aucune disposition autre que cet article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende a été infligée, la confiscation ordonnée ou les sommes confisquées, et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 3 de cet article, lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en tout ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation de sommes prévues dans une promesse, une ordonnance de mise en liberté ou un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut ordonner que le produit attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Ville de Lévis ont conclu, le 10 février 2025, l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Lévis et à l'attribution des amendes conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 734.4 du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la propriété du produit des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Lévis soit attribuée à la Ville de Lévis, et ce, conformément à l'Entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Lévis et à l'attribution des

amendes conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 734.4 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), laquelle est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85196

